

N° 249

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif aux participations détenues dans les sociétés par actions.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e légis.) : 2556, 2605 et in-8° 768.

Sociétés civiles et commerciales.

Article premier.

Il est inséré, après l'article 356 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, deux articles 356-1 et 356-2 ainsi rédigés :

« *Art. 356-1.* — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société qui a son siège en territoire français et dont les actions ne sont pas nominatives en application de la loi, informe cette société du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède. Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

« Ces informations sont également faites lorsque le nombre des actions devient inférieur aux seuils prévus à l'alinéa précédent.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, sont assimilées à des actions possédées par la personne mentionnée à l'alinéa premier :

« 1° celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 359-1 ;

« 2° celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle.

« Sont également assimilées à ces actions celles que la personne mentionnée à l'alinéa premier ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus peut acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord.

« Art. 356-2. — A partir des renseignements détenus par la société, le rapport annuel présenté aux actionnaires mentionne l'identité des personnes possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié des actions. Il fait également apparaître les modifications intervenues dans le courant de l'exercice, et notamment celles ayant fait l'objet de déclarations. Il indique le nom des sociétés contrôlées au sens de l'article 359-1 et le nombre des actions de la société qu'elles détiennent. »

Art. 2.

Il est inséré, après l'article 359 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 359-1 ainsi rédigé :

« Art. 359-1. — Lorsque des actions d'une société ayant son siège en territoire français sont possédées par une ou plusieurs sociétés dont elle détient, en droit ou en fait, directement ou indirectement, le contrôle, il ne peut être tenu compte des droits de vote attachés à ces actions et exprimés dans les assemblées de la société qu'à concurrence de 15 % des voix dont disposent les actionnaires présentés ou représentés.

« Est présumée détenir en fait ce contrôle la société qui possède une part du capital lui conférant plus de 40 % des droits de vote dès lors qu'aucun autre action-

naire ne détient directement ou indirectement une part du capital lui conférant une fraction des droits de vote supérieure. »

Art. 3.

Il est inséré, après l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 481-1 ainsi rédigé :

« Art. 481-1. — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les personnes physiques et les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions de l'article 356-1.

« Seront punis de la même peine les présidents, les administrateurs, les membres du directoire ou les gérants de sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions de l'article 356-2.

« Les poursuites sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé. »

Art. 4.

L'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 482. — Seront punis d'une amende de 6.000 F à 120.000 F les présidents, les administrateurs,

les membres du directoire ou les gérants des sociétés qui, sciemment, auront contrevenu aux dispositions des articles 358 à 359-1.

« Les poursuites pour infraction aux dispositions de l'article 359-1 sont engagées après que l'avis de la commission des opérations de bourse ait été demandé. »

Art. 5.

Toute personne physique ou morale détenant, à la date de publication de la présente loi, dans une des sociétés par actions mentionnées à l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée une participation supérieure aux seuils définis à cet article dispose de deux mois à compter de cette date pour en informer la société et, le cas échéant, la chambre syndicale des agents de change. En cas d'absence d'information dans ce délai, les sanctions pénales prévues à l'article 481-1 de cette loi seront applicables, après avis de la commission des opérations de bourse, à l'encontre des personnes mentionnées à cet article.

Les obligations prévues à l'article 356-2 de la loi du 24 juillet 1966 précitée prennent effet à compter du rapport annuel relatif à l'exercice au cours duquel la présente loi est publiée.

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 avril 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.